

## **Cahier des charges joint à**

### **l'appel d'offres ouvert n° TAXUD/2012/AO-01**

#### **relatif à la fourniture d'analyses économiques dans le domaine des douanes**

### **1. CONTEXTE, PORTÉE ET OBJECTIFS DU PRÉSENT APPEL D'OFFRES**

La Commission européenne lance un appel d'offres dans l'optique de la signature d'un contrat-cadre relatif à la fourniture d'analyses économiques réalisées à l'aide de différents outils économiques.

Le soumissionnaire doit être en mesure de réaliser plusieurs analyses économiques par an sur des sujets spécifiques, tels qu'identifiés par la Commission. Les sujets d'étude sont en rapport avec les politiques douanières actuelles des États membres et de l'UE et leur mise en œuvre, ainsi qu'avec les nouvelles propositions de politiques et les questions douanières aux niveaux national, européen et international. L'analyse économique impliquera un cadre de modélisation reposant sur des données économiques fiables et s'appuiera sur des études et des analyses comparatives dans divers domaines douaniers. Les sujets des analyses économiques seront définis dans l'optique, entre autres, du bon fonctionnement du marché intérieur et de l'union douanière, de la réduction de la charge administrative ainsi que des objectifs de la stratégie Europe 2020.

### **2. NATURE DU CONTRAT ET POUVOIR ADJUDICATEUR**

Le contrat, d'une valeur budgétaire estimée à 2 000 000 d'EUR, sera attribué à un contractant unique par la Commission européenne, ci-après dénommée «la Commission».

Les services à fournir comprendront la collecte de données et l'évaluation de l'incidence des politiques et de la législation douanières actuelles et futures, l'analyse coûts-avantages et l'analyse économique, ainsi que des études de cas.

Un soutien externe est sollicité pour ces prestations, afin de garantir un cadre de modélisation de qualité, reposant sur un haut niveau d'expertise et sur la disponibilité d'informations détaillées précises, fiables et récentes.

Les services de la Commission qui travaillent dans le domaine des douanes seront les principaux utilisateurs de ce contrat. On estime à une dizaine le nombre de missions qui seront proposées au contractant au titre de ce contrat-cadre.

### **3. BASE JURIDIQUE POUR L'ÉTABLISSEMENT DU CONTRAT**

- Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment son article 207, paragraphe 2, en liaison avec ses articles 289, paragraphe 1, et 294, paragraphe 2, confère à la Commission la compétence de préparer et de présenter au Conseil et au Parlement européen des propositions de politiques et de textes législatifs dans le domaine des douanes.

- Les priorités de la Commission en matière de douanes sont spécifiées dans les documents suivants: COM(2005)532, COM(2006)728, COM(2006)823, COM(2006)824, COM(2006)825, COM(2007)71, COM(2007)140, COM(2007)785, COM(2008)169, COM(2008)807, COM(2009)20, COM(2009)201, COM(2009)325, COM(2009)472, COM(2010)135, COM(2010)2020).

- Le programme de travail de la Commission ainsi que ses priorités en matière de douanes peuvent être consultés sur le site web de la DG TAXUD à l'adresse suivante:  
[http://ec.europa.eu/taxation\\_customs/common/about/welcome/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/taxation_customs/common/about/welcome/index_fr.htm)

#### **4. CAHIER DES CHARGES DU PRÉSENT APPEL D'OFFRES**

À la demande de la Commission, le contractant réalisera des études et des analyses économiques portant sur les questions de politique douanière à l'aide de divers outils économiques. Les sujets exacts à traiter ainsi que la date de livraison des études et des analyses sont déterminés par la Commission, après l'envoi d'une demande de services au contractant.

Le soumissionnaire devra prendre en charge les tâches suivantes: collecter et fournir des informations et des données économiques, fournir une analyse macroéconomique et microéconomique à l'aide d'un cadre de modélisation.

Les tâches à réaliser peuvent être définies comme suit:

##### 4.1. Cadre analytique

###### *- Analyse des incidences*

Le soumissionnaire doit être en mesure d'évaluer l'incidence des politiques et de la législation douanières actuelles et futures et leur mise en œuvre dans les entreprises commerciales et les administrations douanières, ainsi que dans les autres secteurs de l'économie. L'analyse devra tenir compte des différents types de coûts, notamment les coûts de conformité pour les opérateurs (ex. honoraires, taxes), les coûts administratifs pour les autorités douanières et les coûts sociaux pour l'ensemble de la société (voir section 4.2. pour les différents types de coûts). L'analyse devra également permettre de déterminer et de qualifier les avantages, notamment une efficacité économique accrue des politiques proposées ou des administrations douanières plus efficaces et performantes. À cette fin, les types de variables suivants seront utilisés afin de permettre d'alimenter une analyse quantitative et qualitative: les indicateurs macroéconomiques, sectoriels, l'intensité des échanges (valeurs et volumes) entre les États membres de l'UE et les pays tiers (et la manière dont ils sont influencés par les coûts des opérations douanières), les indicateurs des flux d'investissement, les taux de droit, etc. Les indicateurs de performance suivants peuvent également être utilisés: l'efficacité des procédures de dédouanement, la compétence et la qualité des services de logistique, les sources et la fréquence des retards, les délais d'exportation et d'importation, les coûts occasionnés, etc.

La qualité des résultats d'une analyse économique dépendant fortement de celle des données sur lesquelles elle repose, le soumissionnaire accepte d'utiliser les données disponibles les plus récentes pour réaliser l'analyse économique et de veiller à ce que les données soient de la meilleure qualité possible. Il est primordial que les données types utilisées soient harmonisées entre les pays et au sein des mêmes unités. Lorsque les données ne sont pas disponibles, le soumissionnaire devra prouver qu'il a les moyens et l'expérience nécessaires pour collecter personnellement les données primaires requises (voir également section 4.2.).

#### *- Le modèle économique*

Des modèles économiques peuvent être nécessaires pour analyser, entre autres, l'incidence des modifications tarifaires sur les échanges commerciaux et, le cas échéant, sur l'économie d'un pays ou d'un groupe de pays. Le soumissionnaire devra fournir une description du/des modèle(s), de préférence dans les spécifications techniques. Le modèle doit déterminer les effets relatifs aux scénarios examinés aux niveaux sectoriel, national, de l'UE ou mondial. Il devrait également permettre à la Commission de produire des scénarios détaillés en matière de politique douanière, qui reposeraient sur les résultats du modèle. Ces résultats pourraient, par exemple, servir à évaluer les incidences économiques des accords commerciaux bilatéraux ou d'autres conventions dans le domaine des douanes entre l'UE-27 et les pays tiers sur leurs économies et/ou sur certains secteurs.

Le modèle doit aussi fournir des indications concernant les effets à court et à long terme. En outre, le modèle idéal pourra notamment mesurer, le cas échéant: la production économique, le bien-être économique, les salaires réels des travailleurs peu qualifiés et hautement qualifiés, la rémunération du capital dans le temps, l'emploi total, le chômage, les prix et les taux de change, les variations de l'offre et de la demande, le coût et les effets des barrières non tarifaires, le coût des facteurs de production (pour les entreprises), la production, les flux entrants et sortants des échanges commerciaux avec l'étranger et les flux d'investissement par secteur et/ou par pays. Il y aurait lieu d'inclure dans le modèle les instruments politiques les plus courants qui affectent l'économie et l'environnement.

Dans les situations où le soumissionnaire propose de recourir au modèle d'équilibre général, ledit modèle doit être plurinational, multisectoriel et dynamique afin de représenter de manière réaliste l'économie mondiale, être réceptif aux flux d'opérations d'investissement direct endogènes et tenir compte, de manière explicite, des modifications tarifaires et des échanges commerciaux internationaux. L'utilisation d'un modèle plurinational (UE-27 et pays tiers) a l'avantage de prendre en compte les répercussions d'un environnement commercial mondial changeant, ainsi que l'éventuel retour d'information lié à la libéralisation commerciale bilatérale.

#### *- Le modèle sectoriel*

Les modèles sectoriels pourraient être envisagés comme une aide à l'évaluation de catégories de produits plus restreintes qui ne pourrait être effectuée par une analyse globale d'équilibre général.

## *- Études de cas*

Le soumissionnaire doit être en mesure de réaliser des analyses économiques du type «études de cas» détaillées sur des sujets spécifiques (ou sur des pays/secteurs spécifiques). Les études de cas demandées pourraient soit compléter d'autres types d'analyse économique, soit être réalisées en tant que projets séparés.

### 4.2. Collecte et fourniture d'informations économiques

Le principal objectif consiste à garantir la qualité et la disponibilité des données d'entrée pour l'analyse économique telle que décrite à la section 4.1.

Le soumissionnaire devra décrire dans l'offre les stratégies employées pour accéder aux bases de données économiques, statistiques et empiriques, existantes et facilement disponibles, pour divers secteurs et pays. Ces bases peuvent être aisément adaptées pour être utilisées dans les études liées aux priorités de la Commission dans le domaine des douanes. En outre, il devra intégrer à son offre une présentation du réseau de données (interne et externe) auquel il aura accès, comprenant une évaluation de la période considérée, le niveau de détails (désagrégation), la couverture géographique et la comparabilité des données entre les États membres et les pays tiers. Le soumissionnaire doit par ailleurs décrire dans l'offre, la capacité et l'expérience acquises dans la collecte de données primaires.

La couverture géographique des données doit englober tous les pays de l'UE-27 et autant de pays tiers que possible. Dans tous les cas, l'accès à plusieurs bases de données complètes et connues devra être garanti. Les données devront être harmonisées avec les exigences du cadre analytique, tel que décrit à la section 4.1 et pour lequel elles serviront de données d'entrée.

Divers ensembles de données ou bases de données fiables doivent être utilisés pour l'analyse:

- œ Les codes de la nomenclature combinée (NC) (comportant au moins six chiffres afin de mieux gérer la variation des tarifs douaniers), incluant les produits sensibles; les contingents tarifaires et les tarifs douaniers applicables, y compris les dispositions préférentielles; les taux de droits appliqués aux produits.
- œ Les modèles afférents au commerce bilatéral; la production, la consommation et l'usage intermédiaire des biens et des services.

La méthodologie utilisée pour la collecte de données supplémentaires qui ne font pas partie des bases de données disponibles doit être approuvée par la Commission, au début du contrat.

Les données sur les investissements et sur les flux commerciaux entrants et sortants doivent être collectées pour l'UE-27 et le reste du monde. Les données doivent servir de base afin de montrer les interactions entre les flux commerciaux et les modifications de contingents.

Les possibilités de présentation et d'utilisation des données suivantes sur les coûts doivent être présentées (par ex. les données sur les coûts liés au fonctionnement des administrations douanières de l'UE et les coûts supportés par les opérateurs):

- œ Les coûts occasionnés au moment de l'accomplissement des formalités et des procédures douanières (liés aux changements dans l'organisation et la législation, à de nouveaux systèmes informatiques, à la rationalisation de la gestion de l'union douanière, etc.).
- œ Les coûts administratifs actuels supportés par les administrations douanières de l'UE – les coûts de fonctionnement annuels (y compris les coûts d'équipement et des ressources humaines).
- œ Les coûts occasionnés par la restructuration organisationnelle et différents types d'organisations douanières (par exemple, la création de nouveaux centres d'expertise).
- œ Les coûts indirects tels que les coûts des retards liés aux opérations de dédouanement, les coûts de stockage liés à ces retards (pas de «livraison juste à temps»).
- œ Les coûts liés au maintien des règles et des procédures douanières actuelles.

#### 4.3. Liste non exhaustive des questions douanières et connexes pouvant requérir une analyse

- œ Incidences des contingents tarifaires douaniers, des suspensions et des exonérations de droits sur l'économie de l'UE et sur les pays tiers.
- œ Incidence des politiques douanières actuelles et futures sur la nature des obligations en matière d'information imposées aux entreprises (type de données requises, fréquence de la transmission d'informations, complexité du processus de transmission).
- œ Incidence des éventuels et futurs échanges systématiques d'informations douanières préalables, entre l'UE et les pays tiers.
- œ Autres options pour la modernisation des procédures, des formalités et des contrôles douaniers et leurs effets.
- œ Analyse dans le domaine de la classification et des nomenclatures tarifaires.
- œ Incidence des politiques douanières actuelles et futures sur la libre circulation des marchandises, des services, des capitaux et des travailleurs.
- œ Incidence de l'autorisation ou de l'interdiction de la «ristourne de droits» dans les accords de libre-échange tenant compte des règles d'origine négociées<sup>1</sup>.
- œ Incidence des questions relatives à la détermination de la valeur en douane sur l'économie de l'UE.
- œ Incidence des accords commerciaux préférentiels entre l'UE et les pays tiers sur l'économie.
- œ Aspects douaniers des politiques de l'Union en matière de santé, de sécurité, d'environnement, d'agriculture et de pêche.
- œ Évaluation de l'efficacité, de la performance et des effets distributifs sur l'état de l'union douanière, par rapport à ses principaux objectifs stratégiques: protection des intérêts financiers et sociétaux de l'UE; soutien de la compétitivité des entreprises de l'UE; aide aux échanges; contrôle et gestion des chaînes d'approvisionnement; qualité de la coopération entre les autorités douanières, les agences gouvernementales des États membres et les entreprises; uniformité de la mise en œuvre des politiques et de la législation.<sup>2</sup>

#### 4.4. Synthèses documentaires

Le cadre analytique nécessite d'être complété par une vue d'ensemble de la théorie et de la documentation économiques.

L'objectif est de présenter les conclusions relatives à la théorie économique et de comparer les résultats pertinents figurant déjà dans la documentation existante. Le soumissionnaire devra démontrer qu'il est en mesure d'accéder à ces informations.

Les synthèses documentaires ne font pas l'objet d'une demande individuelle; elles sont liées aux services réalisés au titre du cadre analytique.

---

<sup>1</sup> Document de travail de la Commission COM (2010) du 9 mars 2010: L'avenir de la «ristourne de droits» dans les règles d'origine des accords de libre-échange de l'UE.

<sup>2</sup> COM (2008) 169.

## **Généralités**

Toutes les prestations devront être assurées en anglais; le soumissionnaire garantit que le personnel désigné dispose d'une maîtrise suffisante de cette langue.

Le soumissionnaire est tenu de certifier la qualité de toutes les informations fournies à la Commission en appliquant un système de contrôle de la qualité. En outre, le soumissionnaire doit garantir que toutes les informations fournies à la Commission sont exactes et à jour. À cet effet, l'offre du soumissionnaire comprendra une description détaillée du système de contrôle de la qualité mis en œuvre.

Le soumissionnaire devra fournir la liste des modèles et outils d'analyse économique proposés pour l'analyse, intégrant une documentation de leurs principales caractéristiques et une évaluation du degré d'adaptation nécessaire pour ce marché. Il démontrera également son aptitude, au moment de la soumission de l'offre, à mettre immédiatement en œuvre les demandes relatives au programme de travail actuel de la Commission.

Les informations suivantes sont obligatoires et font partie intégrante de l'évaluation de cette offre: a) l'offre doit contenir des détails sur les méthodologies que le soumissionnaire pourra appliquer au titre du contrat-cadre afin d'évaluer l'incidence de diverses questions et propositions en matière des douanes, telles que figurant dans la description de l'offre, en particulier aux points 3 et 4, et b) le soumissionnaire doit démontrer la capacité à collecter, de manière efficace, les données et à utiliser les outils de modélisation économique proposés à titre d'exemple pour une étude portant sur le domaine des douanes.

## **5. DURÉE**

La durée du contrat-cadre ne peut excéder quatre ans à compter de la date de sa signature. La durée initiale du contrat-cadre est fixée à deux ans. Le contrat ne peut être reconduit qu'avec l'accord exprès écrit des parties avant l'expiration du contrat-cadre. Seuls deux renouvellements d'un an chacun sont autorisés. Chaque contrat spécifique établi au titre du présent contrat-cadre est conclu pour une durée qui lui est propre.

## **6. PRIX**

Les offres stipuleront un prix par personne/jour pour les deux catégories d'experts (experts économiques et douaniers) décrits à l'annexe VI. Le prix par personne/jour est spécifique à chaque catégorie d'experts et couvre l'ensemble des frais généraux.

Sur la base des prix par personne/jour prévus à l'annexe VI, le soumissionnaire établira un prix unique pour les analyses économiques ad hoc pour un nombre estimé à 10 études pour 150 personnes/jours en moyenne. Une étude type se compose de 30 % de collecte de données, de 50 % d'analyse de modélisation et de 20 % de synthèses documentaires. Ce prix unique constituera le plafond pour les prix pratiqués dans le cadre d'un contrat spécifique conclu au titre du présent contrat-cadre.

Le prix total des services est défini comme étant le prix par personne/jour multiplié par le nombre moyen de personnes/jours par étude, multiplié par le nombre d'études prévues pour la durée totale du contrat.

Les frais d'accès aux bases de données externes de tierces parties ne doivent pas être pris en compte dans le prix par personne/jour tel que décrit au paragraphe précédent. Ces frais feront l'objet d'un remboursement séparé des frais occasionnés, à condition que les dépenses soient directement liées aux services demandés au moyen d'un contrat spécifique conclu au titre du contrat-cadre et dûment justifiées par des factures émises par la partie tierce accordant l'accès à la base de données.

Une provision pour l'accès aux bases de données externes d'une valeur de 150 000 EUR doit également être incluse dans l'offre financière.

Les prix doivent être exprimés en euros, en utilisant, le cas échéant, les taux de conversion publiés au Journal officiel de l'Union européenne, série C, le jour de la publication de l'avis d'appel d'offres.

Les prix doivent être indiqués hors droits, taxes et autres charges, et notamment hors TVA, étant donné que l'Union est exonérée de ces charges en vertu des articles 3 et 4 du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne; le cas échéant, le montant de la TVA sera indiqué séparément.

Le montant total doit couvrir toutes les dépenses supportées dans le cadre de l'exécution du contrat, y compris les frais de voyage et de séjour nécessaires. Le coût du travail pour chaque catégorie de personnel participant au projet doit être indiqué. Le coût journalier du travail fourni par chaque membre du personnel et le nombre total de jours pendant lesquels chaque membre du personnel travaillera sur le projet doivent être précisés.

## **7. CAUTIONS ET GARANTIES DEMANDEES**

La Commission pourra demander au contractant de fournir une garantie d'un montant équivalent aux avances obtenues.

## **8. OFFRES ÉMANANT DE CONSORTIUMS**

Les contractants ou fournisseurs devront préciser et quantifier le rôle, les qualifications et l'expérience de chaque membre du consortium. Un contractant principal devra être désigné.

Dans le cas des consortiums, les critères devront être satisfaits par le consortium dans son ensemble. Les critères 9.A.I, II, III a) et III b) devront toutefois être remplis par chacun des membres du consortium.



## 9. CRITÈRES D'EXCLUSION ET DE SÉLECTION

La Commission se réserve le droit d'écarter une offre qui ne satisferait pas aux conditions mentionnées dans le présent document et dans ses annexes.

### A. CRITÈRES D'EXCLUSION

#### I. Sera exclu tout candidat:

- a) qui est en état ou fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant la moralité professionnelle;
- c) qui a commis une faute professionnelle grave, constatée par tout moyen dont les pouvoirs adjudicateurs pourront justifier;
- d) qui n'a pas rempli toutes ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale, ses obligations relatives au paiement de ses impôts selon les dispositions légales du pays où il est établi, celles du pays du pouvoir adjudicateur et celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- e) qui a fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union;
- f) qui fait l'objet d'une sanction administrative pour s'être rendu coupable de fausses déclarations lors de la communication des renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour sa participation à un marché, pour n'avoir pas fourni ces renseignements ou pour avoir été déclaré en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de ses obligations dans le cadre de marchés financés par le budget.

La preuve du respect de ces exigences doit être fournie par:

la production d'une déclaration signée par un fonctionnaire habilité certifiant que le contractant ne se trouve dans aucune des situations susvisées (voir annexe VII: Déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion).

La Commission se réserve le droit de demander à l'adjudicataire:

- pour les cas mentionnés aux points a), b) et e): un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent récent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance faisant apparaître que ces exigences sont satisfaites. Si le soumissionnaire est une personne morale et si le droit national du pays dans lequel il est établi ne prévoit pas la fourniture de tels justificatifs pour les personnes morales, ces documents doivent être fournis pour des personnes physiques, comme les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du soumissionnaire;

- pour le cas mentionné au point d) ci-dessus: des attestations ou courriers récents délivrés par les autorités compétentes de l'État concerné. Ces documents doivent prouver que le soumissionnaire a rempli toutes ses obligations en matière de cotisations de sécurité sociale, impôts et taxes auxquels il est assujéti, notamment la TVA, l'impôt sur le revenu (personnes physiques uniquement), l'impôt sur les sociétés (personnes morales uniquement) et les cotisations de sécurité sociale;
- pour l'un des cas mentionnés aux points a), b), d) ou e), lorsqu'un document visé aux deux paragraphes ci-dessus n'est pas délivré dans le pays concerné: une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

**II. La preuve de l'inscription au registre de la profession ou du commerce doit être fournie** au moyen d'une déclaration ou des certificats requis dans le pays d'établissement du prestataire de services.

**III. La situation économique et financière du prestataire de services doit être attestée par les références suivantes:**

- a) une preuve de la souscription d'une assurance adéquate en responsabilité civile et/ou couvrant le risque professionnel;
- b) une copie des bilans ou extraits de bilans du prestataire de services pour au moins les trois derniers exercices clos, dans le cas où la publication des bilans est prescrite par le droit des sociétés du pays où le prestataire est établi; et
- c) une déclaration concernant le chiffre d'affaires global de la société et son chiffre d'affaires relatif aux services auxquels se réfère le marché, pour les trois derniers exercices.

## **B. CRITÈRES DE SÉLECTION**

**I. Preuve de la capacité technique et professionnelle du prestataire de services ainsi que de son expérience dans le domaine**

Les soumissionnaires doivent démontrer qu'ils disposent des ressources humaines nécessaires pour fournir les services requis:

1. La capacité technique et professionnelle des opérateurs économiques sera évaluée et attestée conformément aux paragraphes 2 à 5 ci-après. Ladite capacité sera notamment évaluée sur la base de leur savoir-faire, de leur efficacité, de leur expérience et de leur fiabilité.
2. La capacité technique et professionnelle des opérateurs économiques pourra, selon la nature, la quantité ou la portée et l'objectif des services à fournir, être attestée sur la base des documents suivants:

- a) les titres correspondant aux études et aux qualifications professionnelles du prestataire de services ou du contractant et/ou des cadres de l'entreprise et en particulier de la ou des personnes responsables de la prestation des services;
  - b) une liste des principaux services fournis au cours des cinq dernières années, avec indication des montants, des dates et des bénéficiaires publics ou privés;
  - c) une description des mesures employées pour assurer la qualité des services et une description des moyens d'étude et de recherche de l'entreprise;
  - d) une déclaration relative aux effectifs moyens annuels et au nombre de cadres employés par le prestataire de services au cours des trois dernières années;
  - e) une indication de la part du marché que le prestataire de services a éventuellement l'intention de sous-traiter.
3. Les soumissionnaires doivent apporter la preuve de leur capacité, de leur savoir-faire, de leur expérience et de leur compétence en vue de l'exécution du travail en fournissant les éléments suivants:

a) une description générale des activités principales du soumissionnaire et de ses expériences antérieures en ce qui concerne les services demandés au titre du contrat-cadre, justifiées par des références de clients. Cette description doit présenter, en outre, la méthodologie employée dans les études précédentes citées.

Références clients: il conviendra de fournir en référence les coordonnées de trois sociétés clientes, autres que la Commission, faisant usage de services semblables à ceux qui font l'objet du présent appel d'offres. Il s'agit de fournir uniquement des références et des coordonnées qui puissent être consultées et utilisées par la Commission et qui soient pertinentes au regard des services concernés.

b) disponibilité des ressources humaines: le soumissionnaire devra joindre à son offre les informations suivantes:

i) le tableau de synthèse joint à l'annexe VI (formulaire d'identification du personnel) identifiant les experts mis à disposition pour le travail et les frais facturés: les économistes et les experts dans le domaine des douanes. Les prix devront également être décomposés en fonction du niveau d'expertise;

ii) une déclaration attestant que les experts qui participent à l'offre sont en mesure de travailler et de rédiger des rapports en anglais;

iii) le soumissionnaire devra également fournir un tableau récapitulatif des publications académiques antérieures des membres de son équipe. L'équipe devra démontrer une expérience pertinente dans le domaine des douanes au regard du cahier des charges. Au moins un membre de l'équipe devra être l'auteur d'une publication académique qui utilise un modèle économique pour l'analyse de dossiers en matière de douanes.

4. Les soumissionnaires doivent indiquer qu'ils disposent de modèles économiques et sectoriels, et d'une expérience notoire dans la mise en œuvre et l'utilisation de ces modèles en matière d'études relevant du domaine des douanes.
5. Un opérateur économique peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités. Dans ce cas, il doit prouver au pouvoir adjudicateur qu'il disposera des moyens nécessaires à l'exécution du marché, par exemple en produisant l'engagement de ces entités de mettre ces moyens à sa disposition.

## **II. Déclaration sur l'honneur relative à la confidentialité et à l'absence de conflit d'intérêts**

Le soumissionnaire signera une déclaration sur l'honneur de confidentialité et d'absence de conflit d'intérêts (voir l'annexe I) qui doit être jointe à l'offre.

Dans le cas des consortiums, cette déclaration doit être signée par chacun des membres du consortium.

**Les offres qui ne satisfont pas aux conditions ci-dessus ne seront pas évaluées.**

### **10. CRITÈRES D'ATTRIBUTION**

Le marché sera attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse c'est-à-dire: l'offre qui présente le meilleur rapport qualité/prix, à condition qu'elle ait recueilli le nombre minimal de points pour la qualité technique.

Les offres seront évaluées selon les critères suivants:

- la qualité technique des services proposés au regard du cahier des charges de l'offre;
- le prix pour la Commission.

La **qualité technique** sera évaluée sur la base des critères suivants:

- i) Clarté et cohérence de l'offre, y compris compréhension et couverture des aspects thématiques et géographiques de l'offre (*maximum 20 points*).
- ii) Adéquation des mécanismes garantissant la qualité du service, la rapidité de la réaction et la disponibilité en temps utile de l'expertise spécifique et des données requises pour effectuer diverses analyses économiques détaillées portant sur le domaine des douanes, dont la gestion globale du contrat et l'organisation du travail (*maximum 30 points*).

iii) Pertinence, qualité et approfondissement des méthodologies et des outils économiques, et capacité des méthodologies à assurer l'évaluation des différents thèmes couverts par les priorités de la Commission définies dans le cadre du contrat. (*maximum 50 points*).

La qualité des offres sera évaluée selon leur degré de satisfaction aux exigences applicables au travail à accomplir et selon la pertinence des solutions proposées au regard des tâches à exécuter. Les points entre parenthèses traduisent l'importance accordée à chacun des critères. La note globale maximale est de 100.

Les entreprises retenues doivent obtenir au moins 50 % des points pour chacun des critères relatifs à la qualité technique. En outre, leur note globale doit être supérieure ou égale à 60 points.

### **Évaluation du prix**

L'évaluation du prix repose sur le montant total des honoraires, défini comme les honoraires par personne/jour multiplié par le nombre moyen de personnes/jours par étude, multiplié par le nombre d'études prévues pour la durée totale du contrat.

Les offres ayant obtenu un résultat inférieur à 60 points lors de l'évaluation de leur qualité technique, ou ayant reçu moins de la moitié des points pour un des critères ne seront pas retenues pour l'évaluation du prix et l'attribution du marché.

### **Rapport qualité (70 %)/prix (30 %)**

L'offre économiquement la plus avantageuse sera déterminée selon les critères suivants:

i) L'offre ayant obtenu la meilleure note technique se verra attribuer un indicateur de qualité de 100 points, tandis que les autres offres se verront attribuer un indicateur de qualité inférieur, proportionnel à la note technique qu'elles auront obtenue.

ii) L'offre identifiée comme la moins chère (et ayant obtenu une note de qualité technique suffisante, c'est-à-dire au moins 60 points au total ainsi que la moitié des points au moins pour chaque critère technique) se verra attribuer un indicateur de prix de 100 points. Les autres offres se verront attribuer un indicateur de prix inférieur, proportionnel à leur prix.

Les pondérations attribuées seront respectivement de 70 % pour le critère de qualité et de 30 % pour le critère de prix. L'offre qui obtiendra le résultat le plus élevé sera considérée comme celle qui présente le meilleur rapport qualité/prix.

## **11. RÉSULTATS**

La Commission reste titulaire des droits d'auteur relatifs aux services exécutés au titre du contrat-cadre. Il appartiendra aux services de la Commission de décider de l'éventuelle

diffusion des études et analyses réalisées au titre de ce marché. Lors de l'exécution d'études spécifiques au titre du présent contrat-cadre, le soumissionnaire peut être invité à fournir les dossiers de calcul contenant les données utilisées. Dans ce cas, ils devront être présentés dans un format qui permet leur lecture et leur interprétation. Le soumissionnaire devra être en mesure de mettre ces calculs à la disposition de la Commission à tout moment.

## **12. ÉVALUATION DE LA QUALITÉ**

Outre le contrôle de la qualité que le contractant est tenu d'effectuer, une évaluation de la qualité sera réalisée par la Commission pour les missions accomplies au titre de ce contrat-cadre. Les résultats de cet exercice constitueront l'un des éléments clés pris en compte pour décider d'une éventuelle prorogation du contrat.

## **13. DOMMAGES-INTÉRÊTS**

L'article II.12 du contrat-cadre définit les conditions d'application des dommages-intérêts.

## **14. MODALITÉS DE PAIEMENT**

Les paiements se rapportant à des contrats spécifiques seront effectués à condition que les services à fournir par le contractant soient certifiés par la Commission, conformément aux conditions stipulées dans chacun des contrats spécifiques concernés.

## **RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS**

Le soumissionnaire fournira les documents et éléments d'information suivants (de même que chaque membre du consortium, le cas échéant):

- forme juridique du soumissionnaire, statuts de la société;
- date d'enregistrement;
- pays où la société a été enregistrée;
- nom, qualité, titre et fonction du représentant légal appelé à signer le contrat au nom de la société;
- renseignements financiers (voir aussi l'annexe V: à compléter et à signer par la banque et/ou par les représentants du soumissionnaire):
  - document à remplir et à signer par le soumissionnaire, accompagné d'un relevé bancaire mentionnant son numéro de compte;

- document à faire signer également par un établissement bancaire faute d'une déclaration d'identification établie par la banque;
- numéro de TVA;
- noms et fonctions des personnes à contacter pour les aspects techniques du contrat;
- numéros de téléphone et de télécopie et adresses de courrier électronique.

Le soumissionnaire communiquera également les documents mentionnés ci-après, dûment complétés et signés, afin de permettre l'évaluation des offres au moyen des critères utilisés pour l'attribution du marché:

a) Annexe I: Déclaration sur l'honneur relative à la confidentialité et à l'absence de conflit d'intérêts

b) Annexe IV: Formulaire «Entité légale»

c) Annexe VI: Formulaire d'identification du personnel

Le soumissionnaire peut inclure toute autre information qu'il estime importante pour démontrer sa capacité à s'acquitter des tâches prévues. Ces informations complémentaires doivent être annexées à l'offre.

## **ANNEXES**

- Annexe I: Déclaration sur l'honneur relative à la confidentialité et à l'absence de conflit d'intérêts**
- Annexe II: Contrat-cadre type**
- Annexe III: Contrat spécifique type**
- Annexe IV: Formulaire «Entité légale»**
- Annexe V: Signalétique financier**
- Annexe VI: Formulaire d'identification du personnel**
- Annexe VII: Déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion**